

APERÇU DE LA *LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL*

QUELLE EST L'ORIGINE DE LA *LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL*?

La *Loi sur les espèces en péril* (LEP) a été élaborée par le Canada dans le cadre de ses obligations de signataire de la *Convention sur la diversité biologique* de 1992. La Convention sur la biodiversité est un exemple important du droit international en matière de développement durable. Elle est axée sur le renforcement de la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable des ressources biologiques.

L'expression « développement durable » signifie « *un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.* » La *biodiversité* englobe tous les organismes vivants sur la Terre, les environnements dans lesquels ils vivent et leurs relations entre eux.

Après avoir signé la Convention sur la biodiversité, le gouvernement fédéral a immédiatement commencé à préparer une stratégie nationale pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité au Canada. Terminée en 1995, la *Stratégie canadienne de la biodiversité* engageait le gouvernement fédéral à élaborer une législation sur la protection des espèces en péril. Toutefois il a fallu huit ans, et une aide considérable des Premières Nations, pour accomplir la tâche. La *Loi sur les espèces en péril* (LEP) a été proclamée le 5 juin 2003.

POURQUOI LA LEP EST-ELLE IMPORTANTE POUR LES PREMIÈRES NATIONS?

Les Premières Nations se sont toujours consacrées à la protection et à la conservation du cercle sacré de la vie. Au cours des dernières années, leur dévouement à cet égard a été reconnu à l'échelle internationale et par le gouvernement du Canada.

Par exemple, la Convention sur la biodiversité fait ressortir, dans son préambule et dans diverses dispositions, la reconnaissance, à l'échelle internationale, de l'immense importance du rôle des collectivités indigènes et des connaissances traditionnelles dans la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable des ressources biologiques.

Quant à la *Stratégie canadienne de la biodiversité*, elle reconnaît que « *la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources biologiques sont fondamentales pour les collectivités autochtones du Canada* » et que « *les connaissances traditionnelles peuvent constituer une base très solide pour élaborer des programmes et des politiques de conservation et d'utilisation durable.* »

La LEP reconnaît explicitement dans son préambule qu'est « *essentiel le rôle que peuvent*

APERÇU DE LA LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

jouer les peuples autochtones du Canada ... dans la conservation des espèces sauvages dans ce pays » et que « les connaissances traditionnelles des peuples autochtones du Canada devraient être prises en compte pour découvrir quelles espèces sauvages peuvent être en péril et pour l'élaboration et la mise en oeuvre des mesures de rétablissement. »

La LEP est importante pour les Premières Nations pour trois raisons en particulier. Tout d'abord, en tant que gardiens traditionnels de la Terre, nous avons le devoir d'essayer d'empêcher la mise en péril des espèces et d'aider à sauver celles qui sont en péril. Ensuite, la LEP donne aux Premières Nations l'occasion de jouer un rôle crucial dans la lutte visant à protéger et à rétablir les espèces en péril et leurs habitats. Finalement, un certain nombre de dispositions de la loi pourraient avoir des répercussions sur nos intérêts et sur nos droits ancestraux et issus de traités. Et nous devons veiller à ce que nos droits et intérêts soient totalement respectés.

LA LEP PEUT-ELLE LÉSER LES DROITS ANCESTRAUX OU ISSUS DE TRAITÉS?

De nombreuses lois, dont la LEP, contiennent un alinéa de non-exception. Le but d'un tel alinéa a toujours été de faire en sorte que la loi dans laquelle il figure ne lèse pas les droits ancestraux ou issus de traités (y compris les revendications territoriales). Au cours des dernières années, toutefois, le gouvernement fédéral a changé unilatéralement le libellé d'alinéas de non-exception. Il l'a fait sans consulter les peuples autochtones. Le nouveau libellé – comme c'est le cas dans la LEP – apporte un profond changement à la signification de l'alinéa. La promesse de non-atteinte aux droits a été remplacée par un énoncé neutre qui, en fait, indique que la loi peut empiéter ou ne pas empiéter sur les droits ancestraux ou issus de traités.

Même avec son alinéa de non-exception défectueux, la LEP doit respecter les droits ancestraux et issus de traités. Bien que ces droits ne soient pas absolus, l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* leur accorde un haut degré de protection constitutionnelle. Même s'il est possible que le gouvernement empiète sur les droits ancestraux ou issus de traités en appliquant les dispositions de la LEP, la Couronne est toujours tenue de justifier toute atteinte à ces droits.

L'Assemblée des Premières Nations a officiellement et fermement protesté contre le changement apporté unilatéralement au libellé des clauses de non-exception. L'Assemblée est déterminée à faire en sorte que le gouvernement consulte les Premières Nations en bonne et due forme à ce sujet.

QUELS SONT LES OBJECTIFS DE LA LEP?

La *Loi sur les espèces en péril* a trois objectifs :

- 1. empêcher la disparition d'espèces sauvages du pays ou de la planète;**

APERÇU DE LA LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

2. permettre le rétablissement des espèces qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues, en voie de disparition ou menacées;
3. éviter que les espèces préoccupantes ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

Une espèce disparue n'a plus de membres vivants dans le monde.

Une espèce disparue du pays n'existe plus à l'état sauvage au Canada.

Une espèce en voie de disparition risque, de façon imminente, de disparaître du pays ou de la planète.

Une espèce menacée est susceptible de devenir en voie de disparition si rien n'est fait pour inverser les facteurs menant à sa disparition du pays ou de la planète.

Finalement, une espèce préoccupante est susceptible de devenir une espèce menacée ou en voie de disparition en raison de l'effet cumulatif de ses caractéristiques biologiques et des menaces qui pèsent sur elle.

QUI EXERCE L'AUTORITÉ DANS LE CADRE DE LA LEP?

Le gouverneur en conseil (GC) est le Cabinet fédéral. Le GC formule un certain nombre de décrets et de règlement importants relativement à la LEP. Par exemple, il peut, au moyen d'un décret, placer une espèce sur la liste des espèces en péril, ce qui peut entraîner plusieurs conséquences importantes.

Le Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril (CCCEP) est composé des ministres provinciaux et territoriaux responsables de la conservation et de la gestion des espèces sauvages dans leur province ou territoire ainsi que des ministres fédéraux de l'Environnement et des Pêches et Océans. Le CCCEP coordonne les activités des divers gouvernements représentés au Conseil en ce qui concerne la protection des espèces en péril. Il fournit également une orientation générale pour les activités du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), pour la préparation des stratégies de rétablissement et pour la préparation et la mise en œuvre des plans d'action.

Les ministres compétents sont le ministre de l'Environnement et le ministre des Pêches et Océans. Ils préparent des stratégies de rétablissement, des plans d'action et des plans de gestion pour les espèces en péril, ils émettent des arrêtés, fournissent des recommandations essentielles et jouent généralement un rôle prépondérant dans l'administration et l'application de la LEP. Le ministre de l'Environnement (le ministre) est le ministre principal pour l'application de la loi et il exerce considérablement plus d'autorité que le ministre des Pêches et Océans.

Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) est composé de scientifiques experts en biologie de la conservation, en génétique, en taxonomie, en dynamique démographique et dans d'autres domaines connexes. Depuis l'entrée en

APERÇU DE LA LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

vigueur de la LEP, le comité inclut également des experts en connaissances traditionnelles autochtones. Le COSEPAC évalue les espèces sauvages considérées comme étant en péril et les classe par catégorie de risque particulier.

EXISTE-T-IL DES AUTORITÉS AUTOCHTONES DANS LE CADRE DE LA LEP?

En plus des autorités gouvernementales et scientifiques susmentionnées, la LEP reconnaît spécifiquement trois autorités autochtones et de revendications territoriales.

Les conseils de gestion des ressources fauniques sont des organismes établis dans le cadre d'accords sur des revendications territoriales. Ils sont autorisés à exécuter des fonctions concernant les espèces sauvages. Les conseils de gestion des ressources fauniques jouent un rôle important dans la mise en œuvre de la LEP dans les régions visées par les accords.

Le Conseil autochtone national sur les espèces en péril (CANEP) est composé de six représentants des peuples autochtones du Canada, tous nommés par le ministre sur le conseil de l'Assemblée des Premières Nations et d'autres organisations autochtones. Le CANEP est une excellente illustration du rôle crucial que l'on attend des peuples autochtones dans la mise en œuvre de la LEP. Le rôle du CANEP est de conseiller directement le ministre relativement à l'administration de la loi et de fournir des conseils et des recommandations au CCCEP. Cela représente une compétence consultative extrêmement vaste, au plus haut niveau. Elle permet au CANEP de fournir des conseils et des recommandations au ministre sur pratiquement n'importe quelle question qui peut être classée sous la vaste rubrique de l'administration de la Loi; elle permet également de fournir des conseils et des recommandations au CCCEP sur toute question relevant de l'autorité étendue de celui-ci.

Le sous-comité des connaissances traditionnelles autochtones du COSEPAC (le sous-comité des CTA) est composé d'un minimum de neuf membres, dont deux coprésidents, tous nommés par le ministre sur le conseil de l'Assemblée des Premières Nations et d'autres organisations autochtones. Soumis aux accords sur les revendications territoriales ainsi qu'aux lois, aux pratiques et aux protocoles autochtones locaux, le sous-comité des CTA fournit un accès approprié aux meilleures connaissances traditionnelles autochtones disponibles et facilite l'incorporation de ces connaissances dans les processus d'évaluation et de classification des espèces en péril menés par le COSEPAC.

La création de ce sous-comité constitue un immense pas en avant dans la reconnaissance des connaissances traditionnelles à titre de sources précieuses et nécessaires, complémentaires aux sciences, auxquelles il faut avoir accès et qu'il convient de bien comprendre dans tout effort sérieux et exhaustif visant à protéger les espèces en péril ou à

APERÇU DE LA LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

empêcher la mise en péril des espèces.

QUELS SONT LES ÉLÉMENTS LES PLUS IMPORTANTS DE LA LEP?

Les éléments les plus importants de la LEP sont une série de trois étapes reliées :

1. **Évaluation et classification d'une espèce** : Cette première étape établit le processus à suivre pour reconnaître une espèce comme étant en péril.
2. **Inscription sur la liste des espèces disparues** : Cette étape appose un cachet d'approbation politique et juridique sur la conclusion selon laquelle une espèce particulière est en péril et elle peut mener à d'importantes restrictions ainsi qu'à des mesures obligatoires de gestion et de rétablissement.
3. **Mesures de gestion et de rétablissement pour les espèces** : Cette étape finale prévoit l'élaboration et la mise en œuvre de mesures de gestion et de rétablissement pour les espèces inscrites sur les liste des espèces en péril et pour leurs habitats.

Il y a beaucoup d'autres éléments importants dans la LEP, les plus marquants étant les suivants :

- | | |
|--|---|
| 4. l'intendance | 7. l'application |
| 5. la protection de l'habitat essentiel | 8. la réglementation |
| 6. l'indemnisation | 9. le registre public de la LEP. |

Le reste du présent aperçu sera consacré à un examen détaillé de chacun des éléments mentionnés ici. Il convient de remarquer, toutefois, qu'aucun élément ne sera étudié de manière exhaustive et qu'un certain nombre d'aspects ne seront pas du tout discutés.

Pour obtenir tous les détails concernant un élément précis de la LEP, prière de consulter directement les articles pertinents de la loi.

QUEL EST LE PROCESSUS SUIVI POUR L'ÉVALUATION ET LA CLASSIFICATION D'UNE ESPÈCE?

Le COSEPAC joue le rôle principal dans l'évaluation et la classification d'une espèce. Tout d'abord, le Comité évalue une espèce sauvage particulière qu'il considère comme pouvant être en péril. Ensuite il la classifie comme étant une espèce disparue de la planète, disparue du Canada, en voie de disparition, menacée ou préoccupante. Le COSEPAC peut parfois indiquer qu'il ne dispose pas de suffisamment d'information pour classifier l'espèce ou encore que l'espèce n'est pas en péril.

Le COSEPAC doit respecter deux conditions importantes et obligatoires dans l'exercice

APERÇU DE LA LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

de ses fonctions. Premièrement, il doit tenir compte des dispositions pertinentes des traités et des accords sur des revendications territoriales. Deuxièmement, il doit agir en s'appuyant sur les meilleures données scientifiques, les meilleures connaissances des collectivités et les meilleures connaissances traditionnelles autochtones disponibles.

Le COSEPAC doit faire connaître chaque évaluation et la classification qui en résulte au ministre et au CCCEP.

QUEL EST LE PROCESSUS SUIVI DANS L'INSCRIPTION DES ESPÈCES SUR LA LISTE PRÉVUE PAR LA LOI?

Le ministre a quatre-vingt-dix jours pour indiquer comment il compte réagir à l'évaluation du COSEPAC et, dans la mesure du possible, préciser l'échéancier des mesures qui seront prises. Le ministre doit ensuite présenter une recommandation au GC en ce qui concerne la liste des espèces.

Dans les neuf mois suivant la réception d'une évaluation, le GC peut, sur recommandation du ministre :

1. ajouter l'espèce à la liste;
2. reclassifier l'espèce dans la liste;
3. retirer l'espèce de la liste;
4. décider de ne pas inscrire l'espèce sur la liste;
5. renvoyer la question au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen.

La « liste » est la Liste des espèces sauvages en péril établie à l'Annexe 1 de la LEP.

Avant de recommander une inscription sur la liste au GC, le ministre est tenu, en vertu de la LEP, de tenir compte de l'évaluation du COSEPAC. De plus, il doit consulter le ministre compétent et – si l'espèce se trouve dans une région de revendications territoriales – le conseil de gestion des ressources fauniques exerçant sa compétence dans cette région.

Bien que la LEP ne dise rien à ce sujet, l'Assemblée des Premières Nations estime que le ministre est également tenu de consulter les Premières Nations qui seront directement touchées par une inscription éventuelle sur la liste.

L'établissement d'une liste d'espèces disparues, en voie de disparition ou menacées entraîne automatiquement un certain nombre de restrictions pénibles et de mesures de rétablissement sur les territoires domaniaux (et pour les espèces aquatiques et les oiseaux migrateurs protégés, sur les terres provinciales et territoriales), sauf pour quelques exceptions. Par exemple :

APERÇU DE LA LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

1. Il est interdit de tuer un individu d'une espèce inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, de lui nuire, de le harceler, de le capturer, de le prendre, de le posséder, de le vendre, de le collectionner, de l'acheter ou de l'échanger.
2. Il est interdit de détruire la résidence ou un élément de l'habitat essentiel d'un individu faisant partie des espèces en péril.

Il importe de remarquer que la définition de « territoires domaniaux » dans la LEP inclut les « réserves ou autres terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la Loi sur les Indiens, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien. »

Les interdictions susmentionnées ne s'appliquent pas aux terres provinciales et territoriales bien que plusieurs dispositions de la LEP prévoient leur application à ces terres dans des circonstances particulières.

Les interdictions ne s'appliquent pas non plus à une personne « exerçant des activités conformes aux régimes de conservation des espèces sauvages dans le cadre d'un accord sur des revendications territoriales », ni à une personne qui exerce des activités permises par une stratégie de rétablissement, un plan d'action ou un plan de gestion dans le cadre de la LEP et qui est autorisée à exercer ces activités en vertu d'une loi du Parlement.

En outre, l'interdiction de posséder un individu d'une espèce en péril ne s'applique pas si l'animal ou la plante en question (ou une partie ou un produit qui en provient) est utilisé « ... à des fins cérémonielles ou médicinales ou fait partie d'un habit cérémonial utilisé à des fins cérémonielles ou culturelles par une personne autochtone ».

QUEL EST LE PROCESSUS SUIVI DANS LA GESTION ET LE RÉTABLISSEMENT D'UNE ESPÈCE?

Si une espèce est inscrite sur la liste comme espèce disparue, en voie de disparition ou menacée, le ministre compétent doit préparer une stratégie de rétablissement ainsi qu'un ou plusieurs plans d'action s'appuyant sur la stratégie.

Une stratégie de rétablissement doit traiter des menaces à la survie de l'espèce - notamment de toute perte de son habitat - précisées par le COSEPAC et doit comporter entre autres :

1. une description de l'espèce et de ses besoins;
2. une désignation des menaces à la survie de l'espèce et à son habitat;
3. la désignation de l'habitat essentiel de l'espèce dans la mesure du possible;
4. un calendrier des études visant à désigner l'habitat essentiel lorsque l'information accessible est insuffisante;
5. un énoncé des objectifs en matière de population et de dissémination et une

APERÇU DE LA LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

description des activités de recherche et de gestion requises pour atteindre ces objectifs.

Un plan d'action doit inclure, entre autres :

1. la désignation de l'habitat essentiel de l'espèce;
2. les mesures envisagées pour protéger l'habitat essentiel, notamment les mesures d'intendance volontaires établies dans les accords de conservation conclus entre un ministre compétent et un autre gouvernement, une organisation ou une personne;
3. les mesures à prendre pour mettre en œuvre la stratégie de rétablissement;
4. les méthodes à utiliser pour surveiller le rétablissement de l'espèce et sa viabilité à long terme;
5. une évaluation des répercussions socioéconomiques de sa mise en œuvre et des avantages en découlant.

Lorsqu'une espèce sauvage est inscrite comme espèce préoccupante, le ministre compétent doit élaborer un plan de gestion comportant les mesures qu'il estime indiquées pour la conservation de l'espèce et celle de son habitat. Le plan peut s'appliquer à plus d'une espèce.

Si une stratégie de rétablissement, un plan d'action ou un plan de gestion doit s'appliquer dans une aire de revendications territoriales, il faut l'élaborer en tenant compte des dispositions de l'accord sur les revendications territoriales.

De plus, dans la mesure du possible, chaque stratégie, chaque plan d'action et chaque plan de gestion doivent être élaborés en collaboration avec le conseil de gestion des ressources fauniques approprié (dans le cas d'une aire de revendications territoriales) et toute organisation autochtone directement concernée.

QUELLE EST L'IMPORTANCE DU PROCESSUS D'INTENDANCE?

Dans le contexte de la LEP, l'intendance a trait à la vaste gamme de mesures bénévoles que prennent les Canadiennes et les Canadiens pour prendre soin de l'environnement, et plus précisément pour empêcher la mise en péril des espèces et pour contribuer au rétablissement des espèces et des habitats qui sont déjà en péril.

La LEP a été conçue, en grande partie, sur une base de collaboration plutôt que de contrainte. Par conséquent, l'intendance joue un rôle très important dans l'application de la loi. Elle est la première étape dans la protection de l'habitat essentiel.

APERÇU DE LA LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

En fait, le gouvernement du Canada a fait de l'intendance la pierre angulaire de sa stratégie nationale pour la protection des espèces en péril. Par conséquent, le *Programme d'intendance de l'habitat* du Canada a été établi, en 2000, avec un premier budget quinquennal de 45 millions de dollars destiné à faciliter la protection volontaire de l'habitat et le rétablissement des espèces en péril.

Dans le cadre de la LEP, le ministre peut établir un *plan d'action pour l'intendance* qui prévoit des incitatifs et d'autres mesures destinées à appuyer les activités volontaires d'intendance. De plus, un ministre compétent peut conclure

1. un accord administratif avec un gouvernement au Canada, toute organisation ou tout conseil de gestion des ressources fauniques en ce qui concerne l'administration de certaines dispositions de la LEP, ce qui peut comprendre des dispositions portant sur l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de rétablissement, de plans d'action et de plans de gestion;
2. un accord de conservation (et un accord connexe de financement) avec un gouvernement au Canada, une organisation ou une personne, cet accord étant bénéfique pour une espèce en péril ou une autre espèce.

Un accord de conservation peut inclure des mesures en ce qui concerne

1. le suivi de la situation de l'espèce;
2. l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'éducation et de sensibilisation du public;
3. l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de rétablissement, de plans d'action et de plans de gestion;
4. la protection de l'habitat de l'espèce, notamment son habitat essentiel;
5. la mise sur pied de projets de recherche visant à favoriser le rétablissement de l'espèce;
6. l'adoption de mesures visant à empêcher une espèce de devenir une espèce en péril.

COMMENT LA LEP ABORDE-T-ELLE LA PROTECTION DE L'HABITAT ESSENTIEL?

La LEP définit l'habitat essentiel comme étant « *L'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce.* »

D'après cette définition, il est clair que la protection de l'habitat essentiel est l'une des caractéristiques les plus importantes de la loi.

À côté des mesures volontaires qui peuvent être prises pour protéger l'habitat essentiel, la LEP établit, entre autres choses, les directives suivantes :

APERÇU DE LA LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

1. Il est interdit de détruire un élément de l'habitat essentiel d'une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée (ou, dans certains cas, comme espèce disparue du pays).
2. Tout programme de rétablissement et tout plan d'action doivent indiquer l'habitat essentiel de l'espèce et fournir des exemples d'activités susceptibles d'entraîner sa destruction.
3. Tout plan d'action doit comprendre un exposé des mesures envisagées pour protéger l'habitat essentiel de l'espèce et la désignation de toute partie de l'habitat essentiel de l'espèce qui n'est pas encore protégée.
4. L'habitat essentiel doit faire l'objet d'une protection juridique.
5. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre des mesures de protection de l'habitat essentiel sur le territoire domanial. Les règlements peuvent comporter des mesures visant à protéger l'habitat essentiel et d'autres interdisant les activités susceptibles de lui nuire.

Les mesures de protection de l'habitat essentiel pourraient comprendre diverses directives, restrictions ou interdictions susceptibles de nuire aux activités dans cet habitat ou à l'utilisation de ce dernier, en tout ou en partie, comme par exemple, pour la chasse, la trappe, la pêche, l'exploitation du bois, le camping, la construction, la prospection des minéraux, l'exploitation minière, etc. De toute évidence, les mesures de protection de l'habitat essentiel soulèvent des questions cruciales en ce qui concerne son accès et son utilisation, y compris pour les Premières Nations.

En vertu de la LEP, le ministre compétent peut, après consultation du CCCEP et de toute personne qu'il estime compétente, élaborer des codes de pratique et des normes ou directives nationales en matière de protection de l'habitat essentiel. Il est essentiel que les Premières Nations soient partie prenante de toute consultation qui mènera à l'établissement de tels codes, normes ou directives.

QUELLE EST L'IMPORTANCE DE L'INDEMNISATION?

La LEP envisage que des efforts raisonnables seront faits pour négocier des mesures volontaires adéquates pour la protection de l'habitat essentiel, principalement par l'entremise d'accords de conservation. La question de l'indemnisation ne surgit que dans les situations où il n'y a pas de mesures volontaires en place et que le gouvernement impose unilatéralement une restriction ou une exigence pour protéger l'habitat essentiel d'une espèce.

Le ministre peut, en conformité avec la LEP, verser à toute personne une indemnité pour les pertes subies en raison des « conséquences extraordinaires » que pourrait avoir l'imposition de mesures de protection de l'habitat essentiel. Les détails du régime d'indemnisation ne sont pas établis dans la loi; ils le seront ultérieurement dans des règlements établis par le

APERÇU DE LA LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

GC, conformément à la LEP.

La question de l'indemnisation, même si elle n'est qu'occasionnelle, sera certainement d'une importance particulière pour les Premières Nations à cause du caractère unique de leurs droits ancestraux ou issus de traités et de leurs intérêts dans les terres et les ressources. Ces droits et intérêts ne dépendent pas de la possession des terres et sont souvent liés aux terres domaniales.

De plus, dans son évaluation des pertes subies par les Premières Nations, le gouvernement devra prendre en considération un certain nombre de facteurs, notamment :

1. les qualités et la force uniques des droits des Premières Nations, y compris leur reconnaissance constitutionnelle, qui leur donnent une plus grande valeur que tout autre droit;
2. les valeurs culturelles, les valeurs de subsistance et les autres valeurs que les Premières Nations tirent des terres et des ressources.

Par conséquent, les Premières Nations devront participer directement à l'élaboration du régime d'indemnisation de la LEP si elles veulent que ce dernier tienne bien compte de leurs réalités.

QUELLE EST L'IMPORTANCE DES RÈGLEMENTS DE LA LEP?

Les règlements pris en vertu de la LEP complètent la loi et fournissent les détails nécessaires qui en découlent. Ils constituent ainsi une législation subordonnée très importante.

La LEP permet au gouvernement d'établir jusqu'à 14 séries différentes de règlements, dont certains touchent particulièrement les Premières Nations, notamment les règlements concernant :

1. les questions à intégrer dans les stratégies de rétablissement et les plans d'action;
2. la mise en oeuvre de mesures particulières comprises dans des plans d'action ou de gestion;
3. la protection de l'habitat essentiel;
4. l'application des dispositions de la LEP sur l'indemnisation;
5. les accords conclus et les permis délivrés en vertu de la LEP;
6. les mesures de rechange à l'égard de personnes accusées d'une infraction à la LEP.

APERÇU DE LA LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

COMMENT LA LEP ASSURE-T-ELLE SON APPLICATION?

La LEP comporte des pouvoirs pour son application, y compris en matière d'inspections, de perquisitions et de saisies. Toutefois, un agent de l'autorité ne peut entrer dans une maison d'habitation sans consentement ou sans mandat.

Les peines pour infractions à la LEP peuvent comprendre l'emprisonnement et des amendes pouvant s'élever à 250 000 \$ pour les personnes physiques et de 1 000 000 \$ pour les personnes morales. Le montant des amendes peut être doublé en cas de récidive.

La LEP permet également de recourir à des mesures de rechange à l'égard de personnes accusées d'une infraction à la loi. Ces mesures doivent faire partie d'un programme autorisé par le procureur général.

COMMENT LES PREMIÈRES NATIONS PEUVENT-ELLES SUIVRE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION DANS LE CADRE DE LA LEP?

La création du CANEP et du sous-comité des connaissances traditionnelles autochtones, dans le cadre de la LEP, représente une occasion en or d'offrir une perspective autochtone sur les questions qui touchent les espèces en péril au Canada. On s'attend à ce que ces deux organismes puissent exercer leurs activités d'ici à l'automne de 2005. L'Assemblée des Premières Nations prévoit qu'ils constitueront une source précieuse de renseignements sur les questions de la LEP qui concernent les Premières Nations. Elle s'attend également à ce qu'ils travaillent en étroite collaboration avec les Premières Nations en exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

De plus, la loi exige du ministre qu'il établisse un registre pour faciliter l'accès à la plupart des documents et des renseignements se rapportant à la LEP. On peut accéder à ce registre à l'adresse suivante : www.registrellep.gc.ca.

Pour les personnes et les organisations qui ont accès à Internet, le registre en ligne est une façon pratique de se tenir au courant des progrès réalisés dans le cadre de la LEP.

Le ministre doit également :

1. déposer devant le Parlement un rapport annuel sur l'administration de la LEP;
2. tenir, tous les deux ans au moins, une table ronde pour discuter des questions touchant la protection des espèces en péril;
3. déposer au Parlement, tous les cinq ans, un rapport général sur la situation des espèces sauvages au Canada.

APERÇU DE LA *LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL*

Enfin, cinq ans après son entrée en vigueur (en 2008), la LEP devra subir un examen parlementaire complet. Cet examen offrira l'occasion aux Premières Nations, fortes de cinq ans d'expérience, de donner directement au Parlement leur évaluation de la loi ainsi que leurs recommandations en vue de son amélioration.